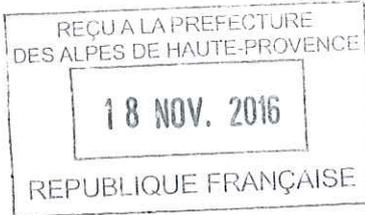


Service Départemental d'Incendie et de Secours

14 NOV. 2016

Etablissement Public Administratif

Corps Départemental



ARRETE S.D.I.S. N° 2016- *mo*

Portant attribution d'une subvention au profit
de l'œuvre des pupilles et fonds d'entraide
des sapeurs-pompiers de France (ODP)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu, la loi n° 2007-209 du 16 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2014-06 en date du 19 février 2014 arrêtant les modalités de calcul de la subvention envers l'ODP ;

Considérant la délibérations n°2016-15 du 2 février 2016 adoptant le Budget Primitif 2016 ;

Vu la demande de subvention de l'ODP 04 du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est alloué à l'œuvre des pupilles et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France une subvention de 1.494,21 € (mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros et vingt et un centimes).

ARTICLE 2

Cette dépense sera imputée sur le budget du service départemental d'incendie et de secours, chapitre 65 article 6574

ARTICLE 3

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence et madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera transmise au Préfet du département des Alpes de Haute Provence pour information et suite éventuelle à donner auprès des services placés sous son autorité.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small vertical tick at the end of the horizontal line.

Claude FIAERT